

SUÈDE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

English version:

Country factsheet of Sweden

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	4
Expulsion et questions connexes	5
Fonctionnement de la justice	5
Protection de la vie privée	6
Protection des droits de propriété	7
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES	8



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

► Expulsion et questions connexes

En 2006, la législation sur les procédures d'appel concernant les étrangers a été modifiée et la Commission de recours des étrangers a été remplacée par des tribunaux spéciaux des migrations, créant ainsi un système d'appel à trois niveaux, avec la Cour administrative d'appel de Stockholm comme instance suprême. En outre, une nouvelle Loi sur les étrangers est entrée en vigueur en même temps, prévoyant des dispositions plus claires concernant l'octroi des permis de séjour et mettant davantage l'accent sur les motifs de protection internationale d'un étranger.

Bader et Kanbor
(13284/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2010)112

► Fonctionnement de la justice

➤ Accès à un tribunal

En janvier 2023, une réforme constitutionnelle est entrée en vigueur, étendant la compétence des tribunaux nationaux aux procédures en diffamation relatives aux programmes télévisés ayant des liens étroits avec la Suède, mais diffusés depuis l'étranger.

Arlewin (22302/10)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)133

➤ Équité des procédures

Selon un changement législatif intervenu en 1984, une partie ne s'estimant pas satisfaite d'une décision d'arbitrage peut introduire un recours devant un tribunal civil ordinaire.

Lars Bramelid et Anne-Marie Malmström
(8588/79+)

Résolution finale
DH(84)04

➤ Procédures administratives

Le contrôle juridictionnel de certaines décisions administratives par la Cour administrative suprême a été élargi en 1988.

Boden (10930/84)

Résolution finale
CM/ResDH(88)15

Hakansson et Stureson
(11855/85)

Résolution finale
CM/ResDH(90)32

En 1995, des modifications législatives ont limité le rôle de la Cour précitée au contrôle des décisions prises par le gouvernement et ont renvoyé d'autres décisions administratives aux cours d'appel administratives, devant lesquelles des audiences sont tenues si une partie le demande et s'il n'existe aucune raison particulière de s'y opposer.

Fredin n° 2 (18928/91)

Résolution finale
CM/ResDH(95)94

➤ Procédures pénales

À la suite d'une modification en 1984, le Code de procédure judiciaire concernant les audiences en appel stipule que si une partie a demandé une audience, celle-ci doit avoir lieu à moins qu'elle ne soit jugée manifestement superflue.

Ekbatani (10563/83)

Résolution finale
CM/ResDH(88)21

➤ Procédures de faillite

Selon la Loi sur les faillites de 2005, si une décision de faillite est annulée, le créancier qui demande la mise en faillite doit indemniser le débiteur pour les frais de faillite prélevés sur la masse de la faillite, à moins qu'il ne soit prouvé que le débiteur a entraîné ces frais par sa propre négligence. En outre, les décisions des tribunaux de district sur la responsabilité des frais de faillite peuvent désormais faire l'objet d'un recours en appel.

Depuis 2016, les ordonnances de distribution ou de paiement en vertu d'une ordonnance de saisie ne sont pas définitives tant que le délai de recours contre l'ordonnance n'est pas écoulé.

➤ Procédures liées à la fiscalité

En vertu de la Loi de 2003 sur le paiement des impôts, les autorités fiscales et les tribunaux peuvent suspendre ou réduire une sanction fiscale lorsqu'une personne est privée d'une décision dans un délai raisonnable. En outre, le contribuable a obtenu le droit inconditionnel de se voir accorder un sursis à exécution en matière de pénalités fiscales jusqu'à ce que l'autorité fiscale ait révisé sa décision ou, s'il interjette appel, jusqu'à ce que le tribunal administratif compétent ait examiné l'appel. Le contribuable n'est plus obligé de fournir une garantie pour le paiement des sommes dues afin de pouvoir bénéficier d'un sursis à exécution.

➤ Ne bis in idem

En raison d'un changement législatif en 2016, l'Agence fiscale n'est pas autorisée à décider de pénalités fiscales si un procureur a déjà engagé des poursuites pénales pour des infractions fiscales concernant la même personne et portant sur la même erreur ou omission.

Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB (38993/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2009)13

Olsby (36124/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)140

Janosevic (34619/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)59

Lucky Dev (7356/10)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)141

➡ Protection de la vie privée

➤ Surveillance secrète (interception de masse – acquisition de données de communication)

Une réforme législative adoptée par les autorités suédoises en 2024 a comblé les lacunes du système suédois d'interception massive des communications mises en évidence par la Cour. Cette réforme a introduit une règle claire concernant la destruction des données interceptées ne contenant pas de données à caractère personnel, l'obligation de prendre en considération les intérêts de la vie privée des personnes lors de la décision de transmettre des données de renseignement à des partenaires étrangers, ainsi qu'un système efficace de contrôle indépendant *a posteriori*.

➤ Services de sécurité et protection de la vie privée

En janvier 2008, une nouvelle agence, la Commission de sécurité et de protection de l'intégrité, a commencé à surveiller toute donnée personnelle passant par le Service de sécurité suédois, ainsi qu'à recevoir les plaintes déposées par les particuliers. Dans les cas où des irrégularités sont constatées, la Commission doit coopérer avec les autorités compétentes, notamment le Bureau du procureur général, le Chancelier de justice et le Conseil d'inspection des données afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Le Conseil d'inspection des données peut ordonner au Service de sécurité de suspendre le traitement des données, appliquer des sanctions financières ou, en dernier ressort, formuler une requête aux tribunaux administratifs afin de faire détruire les données.

Centrum för rättvisa (35252/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2025)135

Segerstedt-Wiberg and Others (62332/00)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)222

Une nouvelle disposition interdisant la photographie intrusive (prise de vue secrète dans des lieux privés) a été introduite en 2013.

Söderman (5786/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)106

► Protection des droits de propriété

La durée de validité des permis d'expropriation de biens immobiliers a été introduits en 1972. Toutes les interdictions de construire dans le cadre d'une procédure d'expropriation ont expiré en 1987 et aucune nouvelle interdiction similaire n'a pu être légalement délivrée par la suite.

Sporrong et Lönnroth
(7151/75)

Résolution finale
CM/ResDH(85)17

La Loi de 1987 sur l'aménagement du territoire et la construction prévoit que certaines décisions sur les permis de construire peuvent être examinées par les tribunaux administratifs, sauf dans certains cas où le gouvernement est toujours l'instance finale. Toutefois, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême.

Allan Jacobsson
(10842/84)

Résolution finale
CM/ResDH(90)2



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.



--	--



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.